

## **Foire aux questions sur la mise en œuvre de l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique instaurant la possibilité, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau et/ou assainissement à une ou plusieurs de leurs communes ou à un syndicat infra-communautaire.**

Tout déplier pour [Imprimer](#)  
Mis à jour : décembre 2021

### **Sur la minorité de blocage**

**La loi Engagement et Proximité a ouvert une nouvelle fenêtre pour activer le pouvoir d'opposition au transfert obligatoire de la ou des compétences eau et/ou assainissement aux communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ainsi reporter ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Une communauté de communes peut-elle néanmoins exercer la compétence avant cette date ?**

Oui, dans la mesure où le report au 1<sup>er</sup> janvier 2026 du transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement à une communauté de communes ne compromet pas la mise en œuvre par cette dernière des dispositions du dernier alinéa de l'article 1 de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) peut ainsi se prononcer après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, y compris désormais lorsqu'il exerce partiellement la ou les compétences concernées, par un vote de son organe délibérant sur l'exercice de plein droit de la ou des compétences.

Les communes membres peuvent s'y opposer de nouveau dans les trois mois qui suivent la date de la délibération en formant une minorité de blocage réunissant le quorum prévu par la loi du 3 août 2018. Si cette minorité de blocage aboutit, le report du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est maintenu.

### **Sur la délégation de compétence**

**La délibération prise par un EPCI-FP en vue de déléguer les compétences eau et/ou assainissement à une ou plusieurs communes ou à un syndicat infra-communautaire bloque-t-elle le transfert de ces compétences à l'EPCI-FP ?**

Non, la délibération relative à la délégation des compétences eau et/ou assainissement n'a pas vocation à agir comme un pouvoir d'opposition au transfert

obligatoire de ces compétences Le transfert de compétence implique que les budgets des communes soient clôturés et que la mise à disposition comptable ait été constatée quand bien même la délégation interviendrait rapidement après le 1er janvier 2020. L'EPCI à fiscalité propre est responsable du service public, il est substitué comme pouvoir adjudicateur dans les contrats en cours, perçoit les surtaxes.

**Si l'EPCI à fiscalité propre refuse la délégation de compétence, est-il possible que la commune où le syndicat infra-communautaire concerné refasse une demande en ce sens ?**

La loi ne limite pas le nombre de demandes de délégation de compétence. Un refus motivé par l'organe délibérant ne compromet pas une nouvelle demande ultérieure de la part de la commune. En revanche le refus de délégation par l'EPCI à fiscalité propre à un syndicat infra-communautaire entraîne la dissolution de ce dernier s'il n'a pas d'autres missions, il ne peut donc pas renouveler sa demande dans cette hypothèse.

**Que se passe-t-il si une commune a délibéré mais que le conseil communautaire ne délibère pas dans le délai de trois mois fixé par la loi ?**

Lorsqu'une commune délibère pour se prononcer en faveur d'une délégation de compétence, le conseil communautaire de l'EPCI-FP est tenu de statuer sur cette demande dans un délai de trois mois fixé par la loi. Il doit également motiver tout refus éventuel.

**La délibération d'un EPCI à fiscalité propre prise avant le 1er janvier 2020, déléguant ses compétences eau et/ou assainissement à une commune ou à un syndicat infra-communautaire est-elle valable ?**

Ces délégations de compétence prises par anticipation ne sont pas valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées. Il convient donc de délibérer à nouveau à partir du 1er janvier 2020.

**Existe-t-il un modèle de convention pour conclure une délégation de compétence ?**

La loi n'impose pas d'autre modèle que le respect du cadre qu'elle fixe. Un modèle de convention type a été diffusé mais les EPCI à fiscalité propre, communes ou syndicats infra-communautaires intéressés sont d'ores et déjà libres de recourir à un autre modèle conventionnel.

La convention devra préciser la durée de la délégation de compétence et les modalités d'exécution convenues entre les parties : objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, modalités de contrôle de la communauté délégante, moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

**La convention de délégation de compétence peut-elle avoir une durée illimitée ?**

Non, la loi prévoit que la convention de délégation doit avoir une durée déterminée. Rien n'empêche néanmoins de renouveler la convention.

## **Faut-il des indicateurs de suivi au sein de la convention de délégation de compétence ?**

Oui, pour chaque objectif fixé. Ce sont aux parties de s'accorder sur leur nombre et leur contenu. Ils participent de l'évaluation de la convention.

## **Les objectifs fixés au délégataire doivent-ils être concordants avec ceux de l'EPCI à fiscalité propre sur le reste du territoire intercommunal ?**

La loi ne l'impose pas. Elle rappelle néanmoins que des objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures guident la délégation de compétence

## **Que signifie une délégation en tout ou partie ?**

Cela indique que la délégation peut être faite sur l'intégralité de la compétence comme ne porter que sur une fraction de celle-ci, quelle qu'elle soit. Elle peut aussi porter sur les trois matières (eau, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines) ou sur une seule ou sur deux des trois. Elle peut enfin être exercée sur l'ensemble du territoire de l'EPCI à fiscalité propre, ou sur une partie seulement.

## **Quel partage des rôles entre le délégant et le délégataire ?**

Le délégant ou autorité délégante est celui qui délègue. Il est responsable de la compétence qu'il détient.

Le délégataire ou autorité délégataire est celui à qui la compétence est déléguée. Il agit au nom et pour le compte du délégant et lui rend compte. Il garde néanmoins la capacité de négocier les objectifs qui lui seront fixés.

Le contenu de la délégation doit être partagé entre les parties pour que la délégation fonctionne.

## **La convention prévue au VI de l'article 14 de la loi Engagement et Proximité s'agissant du transfert du solde positif du budget annexe de l'eau fait-elle partie de la convention de délégation ?**

Non, il s'agit d'une convention distincte de celle prévue au III du même article.

## **Sur les syndicats infra-communautaires**

### **Qu'en est-il des arrêtés préfectoraux de dissolution des syndicats infra-communautaires, au 1er janvier 2020 pris par anticipation sur la base de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République?**

Le IV de l'article 14 de la loi Engagement et Proximité prévoit que les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence en

vertu de la souplesse accordée par l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Ce délai ouvert vise à permettre à l'EPCI-FP de se prononcer sur le principe de la délégation. Il garantit ainsi la continuité du service pour les usagers. Les arrêtés de dissolution au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pris par anticipation sur la base de la loi NOTRe n'ont donc plus de base légale, et à ce titre ne peuvent avoir d'effet. Ils doivent être rapportés dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Un arrêté prenant acte de la dissolution et en tirant les conséquences pourra ainsi intervenir soit à l'issue des neuf mois suivant la prise de compétence, en l'absence de délibération en faveur de la délégation, soit dès qu'une délibération écartant cette option aura été prise par l'organe délibérant communautaire.

**Ces syndicats infra-communautaires sont-ils maintenus obligatoirement par la loi jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre ?**

Non, un EPCI à fiscalité propre qui délibérerait durant ce délai pour refuser le principe de toute délégation conduirait à la dissolution du syndicat infra-communautaire ou à la réduction de ses missions s'ils exercent d'autres compétences non transférées à l'EPCI

**Qu'advient-il du syndicat infracommunautaire si l'EPCI à fiscalité propre a délibéré en faveur d'une délégation mais qu'il n'y a pas eu de convention au bout d'un an ?**

Le syndicat est dissous ou voit ses missions réduites s'il exerce d'autres compétences non transférées à l'EPCI à fiscalité propre.

**La convention de délégation de compétence avec le syndicat infracommunautaire exerçant des compétences en matière d'eau et d'assainissement doit-elle obligatoirement être conclue à l'expiration du délai d'un an fixé par la loi ?**

Non, ce délai est un délai maximum. Elle peut très bien être signée plus tôt. Le délai d'un an court dès que l'EPCI à fiscalité propre a délibéré en faveur de la délégation.

**Au cours des neuf mois, quelles sont les attributions conservées par le syndicat infracommunautaire alors qu'il a perdu la responsabilité de la compétence au profit de l'EPCI à fiscalité propre?**

Les attributions du syndicat infra-communautaire demeurent inchangées au cours du délai de neuf mois. Le maintien du syndicat durant cette période ne s'assimile pas à une délégation de compétence et n'est pas encadré par un mécanisme conventionnel. Il en résulte que le syndicat poursuit ses missions pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre auquel il rend compte de son activité. Le syndicat continue ainsi à agir, de manière dérogatoire, dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions de la même manière qu'avant le transfert de compétence, via ses instances habituelles (comité syndical, bureau). Le personnel est donc toujours placé sous l'autorité du syndicat qui le rémunère et l'assure pendant cette plage pouvant durer neuf mois tant que la communauté n'a pas délibéré.

**Quid des communautés de communes et communautés d'agglomération qui auraient organisé leur prise de compétence au 1er janvier 2020 de sorte que lesdits syndicats cessent toute activité à cette date ?**

Ces EPCI-FP doivent être invités à délibérer dans les meilleurs délais afin de confirmer qu'ils ne délèguent pas leur compétence aux syndicats infra-communautaires concernés, ces derniers étant alors dissous de plein droit.

**Comment agit le syndicat infra-communautaire maintenu une fois la délégation signée ?**

Il agit dès lors comme tout délégataire via une convention à l'instar par exemple d'une commune délégataire.

**La loi prévoit que le comité syndical est maintenu pour la même durée de neuf mois que le syndicat infracommunautaire. Qu'advient-il au bout de ces neuf mois maximum ?**

Si le principe d'une délégation a été délibéré par l'EPCI à fiscalité propre ouvrant une période d'un an pour conclure la convention de délégation, le comité syndical est également maintenu.

**Le mandat des élus du comité syndical est maintenu pour la même durée : s'agit-il d'une dérogation aux règles de renouvellement des élus dans les syndicats après élections municipales ? Comment se réorganise la composition du comité syndical ? le président et les VP seront-ils indemnisés ?**

La loi Engagement et Proximité prévoit au V de l'article 14 que le mandat des membres de son comité syndical est maintenu pour la même durée et au maximum jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence par la communauté de communes ou la communauté d'agglomération. Le président et les membres du bureau du syndicat infra-communautaire conservent également leurs fonctions pour la même durée. Cette disposition doit être lue comme prorogeant le mandat actuel des membres jusqu'à neuf mois, soit le même délai que celui dans lequel l'EPCI à fiscalité propre peut délibérer.

Il en résulte que si le syndicat infra-communautaire est dissous durant ce délai, ses instances le sont également. Si, en revanche, l'EPCI à fiscalité propre délibère en faveur de la délégation de compétence, le comité et le bureau du syndicat seront maintenus durant la période maximale d'un an prévue par la loi pour conclure la convention.

Les membres du comité syndical devront néanmoins être renouvelés dans le prolongement des prochaines élections municipales, il n'est pas prévu de dérogation sur ce point, c'est le comité syndical qui est maintenu, pas nécessairement les personnes membres, qui elles devront être confirmées ou remplacées à l'issue des élections municipales.

**Que deviennent les syndicats infra-communautaires qui ont conclu une délégation de compétence avec la communauté au-delà du délai prévu par la loi ?**

Le délai maximum pour conclure une convention de délégation entre un EPCI à fiscalité propre et un syndicat infra-communautaire et la faire approuver par les organes délibérants respectifs est fixé par la loi à un an après la délibération de principe de l'EPCI-FP qui doit intervenir dans un délai de neuf mois, soit vingt-et-un mois maximum. Si aucune convention n'a pu être signée dans cet intervalle, le syndicat est alors dissous ou voit ses missions réduites. Si le syndicat a conclu une délégation dans les délais fixés, il devient alors délégataire de tout ou partie des compétences dont la délégation lui a été consentie par l'EPCI-FP, dans les mêmes formes que celles que prévoit la loi pour une commune membre de l'établissement public par exemple.

### **Sujets relatifs aux personnels, aux questions financières et budgétaires**

**La délibération d'une commune demandant à bénéficier d'une délégation de compétence début janvier 2020 suspend-elle les effets du transfert des personnels, des biens, des contrats, de la clôture du budget du service public industriel et commercial (SPIC) ?**

Une commune qui délibère début janvier pour déclarer son intention de solliciter auprès de l'EPCI-FP la délégation de compétence n'a pas pour effet de suspendre les effets du transfert des compétences eau et/ou assainissement. Seule l'activation de la minorité de blocage permet de faire opposition au transfert. Le transfert et la délégation de compétence sont deux procédures distinctes.

En principe, le transfert d'une compétence à un EPCI-FP implique le transfert des services communaux chargés des compétences transférées. Conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce transfert doit faire l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI.

En toute hypothèse, les mises à disposition comptables devront être constatées à la suite du transfert de compétence, même si la délégation devait intervenir rapidement après le 1er janvier 2020.

De la même façon, le transfert de compétence implique la clôture des budgets annexes des communes à compter du 1er janvier 2020.

L'EPCI à fiscalité propre en tant que responsable des compétences eau et/ou assainissement est également substitué de plein droit, à la date du transfert, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

### **Quelle situation des personnels en cas de délégation ?**

Pendant la durée où le syndicat infra-communautaire est maintenu en vue de l'exercice de ses attributions pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre, le personnel en position d'activité au sein du syndicat reste placé sous l'autorité du syndicat qui le rémunère et l'assure.

Si le syndicat bénéficie d'une délégation de compétence, la convention détermine les moyens humains nécessaires pour l'exercice de la compétence déléguée. Pendant la durée de la délégation, des agents de l'EPCI peuvent ainsi être mis à disposition du syndicat selon les modalités de droit commun. Toutefois, les personnels en position

d'activité au sein du syndicat qui étaient chargés de ces compétences pendant la période où le syndicat les exerçait pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre, peuvent continuer à les exercer dans le cadre de la délégation en restant placés sous l'autorité du syndicat, rémunérés et assurés par celui-ci (en l'absence de restitution de compétence aux communes en application du IV bis de l'article L. 5211-4-1 ou d'un mécanisme de transfert de compétences entre le syndicat et l'EPCI à fiscalité propre impliquant un transfert de services sur le modèle du I de l'article L. 5211-4-1).

### **Quel doit être le schéma budgétaire et comptable de la délégation ?**

La (ou les) commune(s) délégataire(s) (ou le syndicat infra-communautaire) peuvent ouvrir un budget annexe pour chaque compétence déléguée ou suivre l'activité déléguée au budget principal à l'aide d'un suivi analytique annexé.

Il s'agira d'un budget annexe M49 de préférence sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ces services publics industriels et commerciaux "au nom et pour le compte de". Dans une optique de souplesse, les syndicats infra-communautaires visés au IV de l'article 14 de la loi Engagement et Proximité n'ont pas, dès lors qu'ils sont devenus délégataires de tout ou partie des compétences eau et assainissement, obligation de clôturer leur budget annexe M49 qu'il soit avec ou sans autonomie financière.

Pour rappel également, le syndicat infra-communautaire mentionné au paragraphe précédent, maintenu, avant qu'une délégation ne soit conclue, par dérogation durant la période pouvant aller jusqu'à vingt-et-un mois, est dans une position qui ne s'assimile pas à la délégation, il continue ainsi à agir, de manière dérogatoire, dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions de la même manière qu'avant le transfert de compétence, via ses instances habituelles (comité syndical, bureau). Le personnel est donc toujours placé sous l'autorité du syndicat qui le rémunère et l'assure, il en est de même pour le budget.

*Pour de plus amples précisions, vous pourrez utilement vous référer à la fiche conjointe DGCL – DGFIP d'août 2021 relative aux modalités budgétaires et comptables de la délégation.*

Par ailleurs, la fixation du prix de l'eau relève de la seule responsabilité de l'EPCI à fiscalité propre délégant et titulaire de la compétence, afin de rechercher une convergence tarifaire sur l'ensemble du périmètre intercommunal. Le délégataire ne peut donc fixer le tarif de l'eau, ce qui ne compromet pas sa capacité à proposer au délégant un prix tenant compte des dépenses en fonctionnement et, le cas échéant, en investissements dans le cadre de la négociation conventionnelle. Le délégant doit par ailleurs exercer un contrôle sur les investissements conduits par le délégataire, lesquels doivent être concordants avec les objectifs fixés dans la convention, dont le délégataire doit rendre compte périodiquement au délégant.

La loi n'impose pas de délai de convergence du prix de l'eau, les conditions de cette harmonisation étant laissées à l'appréciation des EPCI-FP. Toutefois, une convergence tarifaire devra être recherchée à terme au sein de l'EPCI à fiscalité propre pour respecter le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public.

### **Divers**

**La loi prévoit le transfert du schéma de distribution de l'eau potable. Que faire s'il n'y en a pas ?**

Un schéma qui n'existe pas ne peut pas être transféré. Sa réalisation ressort de l'EPCI à fiscalité propre désormais compétent. Rien n'empêche qu'il en délègue la réalisation néanmoins.